

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11300 P

Extension de la zone de rencontre et création d'une zone 30

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-9 relatif à la clause générale de compétence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur sa commune,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoir des Préfets et des Maires),

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Communal de Voirie,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la ville souhaite favoriser les circulations douces et le développement du transport alternatif,

Considérant la nécessité d'aménager le cœur de ville afin d'améliorer le cadre de vie de la population en mettant en place une zone de rencontre en un lieu à forte densité d'usagers et notamment de piétons,

Considérant que la vitesse des véhicules doit être réduite afin de garantir la sécurité de tous les usagers dans leurs déplacements sur le domaine public

Considérant que la configuration des voies de circulation du centre-ville non comprises dans le périmètre de cette zone de rencontre est adaptée à la mise en œuvre d'une zone 30,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal remplace et annule les arrêtés municipaux référencés NL/SD 10.4782 P, EC/CT 12.5482 P, EC/CT 12. 5496 P et 2024_PM_11031 P.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 20 km/h dans tout le secteur piétonnier. Des panneaux de signalisation de type B52 et B53 seront implantés.

Article 3 : La zone de rencontre comprend les rues et portions de rues suivantes :

- Place André Lemoyne,
- Rue Gambetta (dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Château et l'angle de la place du Pilon),
- Place du Pilon,
- Rue des Bancs,
- Rue des Jacobins,
- Place du Marché,
- Rue Poissonnière,
- Rue de l'Échevinage,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue de l'Abbaye,
- Rue des Maréchaux,
- Rue du Petit Champ (dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de Maréchaux et l'angle de la rue Gambetta),
- Place du Petit Champ,
- Rue de l'Échelle,
- Rue de l'Aumônerie,
- Rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Aumônerie et l'angle de la rue Louis Audouin-Dubreuil,
- Rue des Trois Frères Gautreau, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Aumônerie et l'angle de la rue Louis Audouin-Dubreuil,
- Rue Régnaud,
- Rue Louis Audouin Dubreuil, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Régnaud et l'angle de la rue de l'Aumônerie,
- Rue de la Cordelière,
- Rue d'Aguesseau,
- Place de l'Archiprêtre Paillé,
- Place Paillé,
- Rue Coybo, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue d'Aguesseau et l'angle de la rue Régnaud,
- Rue Maîtresse d'École,
- Canton des Forges,
- Rue de Verdun, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Christine et l'angle de la rue du Jeu de Paume,
- Rue du Jeu de Paume,
- Rue Christine,
- Rue Jélu, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Christine et l'angle de la rue Pascal Bourcy,
- Rue Pascal Bourcy,
- Rue des Capucins,
- Rue Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Capucins et l'angle de la Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Capucins et l'angle de la rue du Palais,
- Rue du Palais,
- Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et l'angle de la place des Martyrs,
- Rue Gallerand.

Article 4 : Tous les utilisateurs de véhicule à moteur ainsi que les cyclistes devront laisser la priorité et la libre circulation aux piétons qui empruntent la zone de rencontre.

Article 5 : Une zone de circulation dont la vitesse est limitée à 30km/h est créée au droit des rues et portions de rues suivantes :

- Rue des Bouchers,
- Rue Bernard Tronquière,
- Rue du Square Caillon,
- Rue Jélu, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de la Souche et l'angle de la rue Christine,
- Rue Valentin,
- Impasse Jélu,
- Rue de la Souche,
- Rue de Verdun, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de la Souche et l'angle du Canton des Forges,
- Place de la Liberté,
- Rue Bonneterie,
- Rue Levescot,
- Impasse Levescot,
- Rue Coybo, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée de l'Éperon et l'angle de la rue Régnaud,
- Rue Louis Audouin Dubreuil, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée de l'Éperon et l'angle de la rue Régnaud,
- Rue des Lavois,
- Rue des Trois Frères Gautreau, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée du Calvaire et l'angle de la rue de l'Aumônerie,
- Rue du Château,
- Rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée du Calvaire et l'angle rue de l'Aumônerie,
- Rue des Fossés,
- Rue du Jeu de Billes,
- Rue Priolo,
- Rue de l'Aireau,
- Rue du Minage,
- Rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée de l'Éperon et l'angle la place André Lemoyne,
- Rue de l'Ancienne Poste,
- Rue Sarragot,
- Rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Maréchaux et l'angle du boulevard Joseph Lair,
- Rue de la Porte de Niort, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Orme Vert et l'angle de la place François Mitterrand,
- Rue de l'Orme Vert,
- Rue Maichin, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Porte de Niort et l'angle de la rue du Palais,
- Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la place des Martyrs et l'angle la place François Mitterrand,
- Place des Martyrs,

Article 6 : Des panneaux de type B30 sont implantés aux entrées et sorties de la zone 30.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

